

JOURNAL DE MONACO

Administration et Rédaction,
Rue de Lorraine, 13,
à Monaco (Principauté).

POLITIQUE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.
PARAISSANT LE DIMANCHE

Tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé 2 exemplaires sont
annoncés dans la journal.

INSERTIONS :

Annonces 25 Cent. la ligne
Réclames 50 id.

On traite de gré à gré pour les autres insertions

On s'abonne, pour la France, à Paris, à l'Agence Havas, rue J.-J. Rousseau, 3, et chez M. St-Hilaire, éditeur de musique du Conserv. Imp. et directeur du Comptoir général des compositeurs, rue du f. Poissonnière, 40.
A Nice. LIBRAIRIE VISCONTI, rue du Cours.
à l'AGENCE-DALGOUTTE, rue Paradis, au coin du Jardin Public.

ABONNEMENTS :

Un An 12 Francs.
Six Mois 6 id.
Trois Mois 3 id.

Pour l'étranger les frais de poste en sus.

Les abonnements comptent du 1^{er} et du 15 de chaque mois et se paient d'avance

Les lettres et envois non affranchis seront refusés. — Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus.

Monaco, le 3 Juin 1866.

ACTES OFFICIELS.

CHARLES III,

PAR LA GRACE DE DIEU,

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE 1^{er}

Une Convention pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs entre Notre Principauté et le Royaume d'Italie ayant été signée, le 26 Mars 1866, par Notre Plénipotentiaire et celui de SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Florence le 19 mai courant, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, désirant assurer la répression des crimes et voulant introduire un système de concours réciproque pour l'administration de la Justice pénale, ont résolu d'un commun accord de conclure une Convention, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO, M. le Comte Adrien Piccolomini, Officier de Son Ordre de Saint Charles, Chevalier des Ordres de Saint Grégoire le Grand, de la Légion d'Honneur, de l'Ordre Hiérosolymitain du St-Sépulcre et de l'Ordre de St-Marin, Son Consul Général à Florence;

Et SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, M. le Chevalier Auguste Peiroleri, Chevalier de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de 2^{me} classe du Danebrog, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, de Wasa de Suède et du Lion Néerlandais, Chef du Bureau commercial au Ministère des Affaires Étrangères ;
LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}.

Le Gouvernement Monégasque et le Gouvernement Italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, ayant été condamnés, ou étant poursuivis par les Autorités compétentes de l'un des deux États contractants pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, ci-après, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

ART. 2.

L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales :

- 1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;
- 2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort ;
- 3° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance ;
- 4° Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée ;
- 5° Incendie ;
- 6° Dommage causé volontairement aux chemins de fer et aux télégraphes ;
- 7° Association de malfaiteurs, extorsion commise à l'aide de violence, rapine, vol qualifié, spécialement le vol avec violence ou effrac-

tion et le vol de grand chemin ;

8° Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie ;

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque, ou de tout autre effet public, introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits ;

Contrefaçon d'actes Souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits ;

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce et de banque et usage d'écritures falsifiées ;

9° Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et d'experts, calomnie ;

10° Soustractions commises par des officiers ou dépositaires publics ;

11° Banqueroute frauduleuse ;

12° Faits de baraterie ;

13° Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, se seraient emparés du dit bâtiment par fraude ou violence envers le commandant, ou l'auraient livré à des pirates ;

14° Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie et fraude.

Pour ces infractions l'extradition sera accordée, si la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs.

Il est entendu que l'extradition sera aussi accordée pour toute sorte de complicité ou participation aux infractions susmentionnées.

ART. 3.

L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, et non comprise dans la présente Convention, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait pas quitté le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou bien qu'il n'y soit retourné.

ART. 4.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 5.

Dans aucun cas, et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aura lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre État, ce dernier communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour l'affaire criminelle ou correctionnelle.

ART. 6.

Lorsque le condamné ou le prévenu sera étranger aux deux États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition, informera celui du pays auquel appartient l'individu réclamé de la demande qui lui a été adressée, et si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses Tribunaux, celui auquel la demande d'extradition aura été adressée pourra à son choix le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel le dit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente Convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements, pour des crimes ou délits commis par le même individu sur les territoires respectifs, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne.

ART. 7.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 8.

L'extradition sera toujours accordée lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des Autorités judiciaires compétentes.

ART. 9.

L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre, par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un Tribunal, soit par toute autre Autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

ART. 10.

Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux Gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter, dans le plus bref délai, le document dont on a indiqué l'existence.

ART. 11.

Les objets volés ou saisis en la possession du condamné, ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus, en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion de l'affaire criminelle ou correctionnelle.

ART. 12.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura

été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge de l'État qui a fait la demande d'extradition.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extraditer sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

ART. 13.

Si l'un des deux Gouvernements juge nécessaire, pour l'instruction d'une affaire criminelle ou correctionnelle, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées en due forme par la Cour d'appel compétente du Royaume d'Italie au Tribunal Supérieur de la Principauté de Monaco, et réciproquement, lesquels seront tenus d'y donner cours conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin sera entendu, ou l'acte délivré.

ART. 14.

Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et les Gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité qui leur sera accordée par l'État réclamant, en raison de la distance et du séjour, ainsi que l'avance de fonds qui devra préalablement être faite.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en retournant.

ART. 15.

Si à l'occasion d'une affaire criminelle ou correctionnelle instruite dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique, et, excepté le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plutôt possible les détenus, et de restituer les pièces et les documents sus-indiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre

des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées à l'article 13 seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande.

ART. 16.

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les Tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est sujet, pour être déposé au Greffe du Tribunal qu'il appartiendra.

Chacun des deux Gouvernements donneront à ce sujet les instructions nécessaires aux Autorités compétentes.

ART. 17.

La présente Convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

ART. 18.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Florence dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

EN FOI DE QUOI les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Florence, le vingt-sixième jour du mois de mars, l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-six.

(L. S.) Signé: — ADRIANO PICCOLOMINI.

(L. S.) Signé: — A. PEIROLERI.

ARTICLE II.

NOTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, NOTRE AVOCAT GÉNÉRAL ET NOTRE GOUVERNEUR GÉNÉRAL SONT chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

DONNÉ EN NOTRE PALAIS A MONACO, le vingt-neuf mai mil-huit-cent-soixante-six.

CHARLES.

PAR LE PRINCE :
Le Secrétaire d'État,
CH^{EF} VOLIVER.

Par Ordonnance Souveraine, en date du 22 mai dernier, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'Ordre de St-Charles :

Commandeur: M. le Chevalier Félix Arnaud de Châteauneuf, chef de section au Ministère des affaires étrangères d'Italie;

Officiers: MM. Ange Cattaneo et Ange Carrera, Secrétaires au même Ministère;

Chevaliers: MM. le Marquis André Doria de Dolceacqua et Victor Jacquier attachés au même Ministère.

Une autre Ordonnance de la même date confère la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles à M. Tito Albanesi, Chancelier du Consulat Général de la Principauté à Florence.

NOUVELLES LOCALES.

S. A. S. le Prince Albert, après être allé à Aranjuez afin d'y prendre congé de Leurs Majestés la Reine et le Roi d'Espagne, a quitté Madrid le 27 mai, se rendant à Cadix, où S. A. S. s'embarquera prochainement sur la frégate cuirassée *Tetuan* qui doit, assure-t-on, partir pour le Chili.

Le Prince Charles III a accepté le titre de Vice-Président d'honneur qui Lui a été offert par l'Académie de Castoreale (Sicile).

M. Adolphe Huret, ingénieur, vient d'être appelé à remplir provisoirement les fonctions d'Inspecteur de travaux publics en remplacement de M. Legrand.

M. Roasio, Capitaine du port de Monaco, vient de mourir dans un âge avancé : ses obsèques ont eu lieu hier au milieu d'une grande affluence et une compagnie de Milice Nationale lui a rendu les honneurs militaires.

Jeudi, la Fête-Dieu a été célébrée à Monaco avec une pompe solennelle, au milieu d'un grand concours de fidèles.

Une messe en musique a été chantée dans l'Église cathédrale où M. le Chanoine Theuret, aumônier de Son Altesse Sérénissime, officiait.

Comme d'habitude, assistaient à l'office divin S. Exc. M. le Gouverneur Général, les Officiers et Dignitaires de la Maison du Prince, le Tribunal Supérieur, les Consuls, le Maire et les Fonctionnaires de la Principauté.

Une Compagnie de Sapeurs-Pompiers et deux compagnies de la Milice Nationale formaient la haie au milieu de la nef.

Après la messe, la procession du Saint-Sacrement, saluée par le son des cloches et les salves de l'artillerie, a parcouru les rues de la ville que la piété des habitants avait jonchées de fleurs.

Un peloton de miliciens ouvrait et fermait la marche.

Nous avons admiré le bon ordre et la gracieuse tenue, ainsi que les chants harmonieux des jeunes filles dont l'éducation est confiée aux soins intelligents et pieux des respectables Dames de Saint-Maur.

Vingt prêtres revêtus de leurs ornements sacerdotaux précédaient le dais.

S. A. S. Charles III et S. A. S. Madame la Princesse-Mère ont assisté dans la chapelle du Palais à la bénédiction du Saint-Sacrement.

La procession n'est rentrée à l'église Saint-Nicolas qu'après avoir accompli plusieurs stations devant les reposoirs édifiés sur les places et dans les rues ou dans les principales chapelles de la ville.

Le nombre des étrangers arrivés à Monaco, pendant le mois de mai, est de 3,765.

L'abondance des matières nous force à renvoyer au prochain numéro la suite de notre feuilleton et de notre revue littéraire, ainsi que la reproduction d'une longue lettre adressée de Monaco au *Journal de Nice* par M. N. Valinsky.

HYACINTHE GISCARD, Rédacteur-Gérant.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 26 Mai au 1^{er} juin 1866.

VINTIMILLE. b. *Cœur sincère*, italien, c. Salomone, m. d.
NICE. b. v. *Courrier Corse*, français c. Ricci, m. d.
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, sur lest
ID. b. v. *Courrier Corse*, id. c. Ricci, id.
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, id.
ANTIBES. b. *le Messie*, id. c. Ricau, bois à brûler
GOLFE EZA. b. *St-Joseph*, id. c. Olive, chaux
STE-MAXIME. b. *Caroubier*, id. c. Palmaro, m. d.
NICE. b. v. *Courrier Corse*, id. c. Ricci, m. d.
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, sur lest
ID. b. *Miséricorde*, italien, c. Cerisola, vin
NICE. b. v. *Courrier Corse*, français, c. Ricci, m. d.
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, sur lest
NEW-YORK. trois mâts *Marguerite*, anglais, c. Campel, houille
NICE. b. *Aigle Impérial*, français, c. Palmaro, m. d.
ID. b. *Erneste Emilie*, id. id. id.
ID. b. v. *Courrier Corse*, id. c. Ricci, id.
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, sur lest
ID. b. *Trois frères*, id. c. Forconi, m. d.
ID. b. v. *Courrier Corse*, id. c. Ricci, id.
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, sur lest

Départs du 26 Mai au 1^{er} juin 1866.

NICE. b. v. *Courrier Corse*, français c. Ricci, sur lest
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, id.
MENTON. trois mâts *Budwing Billow*, américain c. Vidulich, sur lest
GOLFE JUAN. b. *St-Antoine*, français, c. Vionis, id.
NICE. b. v. *Courrier Corse*, id. c. Ricci, sur lest
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, id.
ID. brick *Italie*, italien. c. Bronzi, marbres
GOLFE JUAN. b. *Estelle*, id. c. Pianello, sur lest
ANTIBES. b. *le Messie*, français, c. Ricau, id.
MENTON. b. *l'Eau sainte*, italien, c. Benvenuto, citrons
GOLFE EZA. b. *St-Joseph*, français, c. Olive, sur lest
MENTON. b. *Caroubier*, id. c. Palmaro, m. d.
NICE. b. v. *Courrier Corse*, id. c. Ricci, sur lest
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, id.
BORDIGHERA. b. *Miséricorde*, italien, c. Cerisola, vin
NICE. b. v. *Courrier Corse*, français, c. Ricci, sur lest
ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, id.
VINTIMILLE. b. *Solferino*, italien, c. Sibono, m. d.
NICE. b. *St-Jean*, id. c. Marcenaro, en lest

GOLFE JUAN. b. *St-Jean*, français, c. Barral, sur lest
 MENTON. b. *Aigle Impérial*, id. c. Palmaro, m. d.
 ID. b. *Erneste Emilie*, id. c. Palmaro, id.
 NICE. b. v. *Courrier Corse*, id. c. Ricci, sur lest
 ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, id.
 MENTON. b. *Conception*, italien, c. Ginocchio, id.
 ID. b. *Antoine Saccone*, id. c. Saccone, charbon
 FINALE. b. *Conception*, id. c. Molinello, sur lest
 MENTON. b. *St-Martin*, id. c. Arcardi, charbon
 ID. b. *Trois frères*, français, c. Forconi, m. d.
 NICE. b. v. *Courrier Corse*, français, c. Ricci, sur lest
 ID. b. v. *Palmaria*, id. c. Imbert, id.

Bulletin météorologique de Monaco du 27 mai au 2 juin.

DATES.	Baromètre réduit à 0	Minimum de température	Maximum de température	Température à 9 h. du m. au nord et à l'ombre	Humidité relative	Etat du ciel
27 mai.	»	»	»	»	»	serain
28 —	760 84	10 9	»	21 5	72	id.
29 —	759 03	9 »	»	21 1	76	id.
30 —	759 02	9 8	»	19 7	76	nuageux
31 —	754 22	9 7	»	19 5	79	serain
1 ^{er} juin	757 47	9 7	»	20 4	76	id.
2 —	758 43	9 8	»	21 5	72	id.

Casino de Monaco.

Dimanche 3 juin 1866

CONCERT

à 2 h. de l'après-midi & à 8 h. du soir

Sous la Direction de M. EUSÈBE LUCAS

2 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.

Chant de guerre des Prêtres (*Athalie*) MENDELSSOHN.
 Ouverture de la *Fille du Régiment* DONIZETTI.
 Fragment de *Norma* BELLINI.
 Polka STRAUSS de Vienne.

Ouverture du *Cheval de Bronze* AUBER.
 Sérénade pour flûte et cor TITL.
 Introduction et valse de *Faust* GOUNOD.
 Final

8 HEURES DU SOIR.

Marche MENZEL.
 Fest-Ouverture LEUTNER.
 Duo de *Guillaume Tell* ROSSINI.
Bluette-mazurka E. LUCAS.

Ouverture du *Domino noir* AUBER.
 Scène, *Miserere* et Final du *Trovatore* VERDI.
 Valse de Kroll LUMBYE.
Tourbillon-galop LANNER.

LA MODE ILLUSTRÉE,
 QUATRE ÉDITIONS.

1^{re} édition. — Gravures dans le texte, Paris: 4 an 12 fr. Départ. 14 fr.
 2^{me} édition. — Gravures noires dans le texte, plus 1 gravure coloriée
 par mois, Paris: 4 an 15 fr. Départements, 17 fr.
 3^{me} édition. — Gravures noires dans le texte, plus 2 gravures coloriées
 par mois, Paris: 4 an 18 fr. Départements, 20 fr.
 4^{me} édition. — Gravures noires dans le texte, plus 4 gravures coloriées
 par semaine, Paris: 4 an 24 fr. Départements, 25 fr.

On peut s'abonner pour trois mois, au bureau de l'administration et des abonnements, rue Jacob, 56, Paris, et chez tous les libraires de France et de l'Étranger.

HOTEL D'ANGLETERRE, Avenue des Spélugues, près le Casino.

HOTEL DE RUSSIE, place du Palais. Table d'hôte et pension.

HOTEL DE FRANCE, rue du Tribunal et rue des Carmes. — Table d'hôte et pension.

HOTEL BELLEVUE, rue des Briques, Salons et chambres meublés à louer au jour, à la semaine et au mois.

AUX MOULINS: Appartements meublés à louer, villa Bellando, Exposition au midi.

VOITURES pour la promenade. — S'adresser à Henri Crovetto, près le Casino.

VOITURES pour la promenade et voyages. S'adresser à Sangeorges, rue de Lorraine, n° 11.

A VENDRE une belle maison avec terrasses et jardin. — Lots de terrains pour villas. S'adresser à M. Leydet, Notaire, rue des Briques, ou à l'imprimerie du Journal, rue de Lorraine, 13.

L'Horticulteur moderne illustré

Journal mensuel, 12 n° par an, avec 24 planches de 55 cent. sur 35, représentant 250 végétaux les plus recommandables, groupés en magnifiques tableaux. Le texte est divisé en deux parties: l'une technique, et l'autre descriptive. Il suffit d'y jeter un coup-d'œil, pour en avoir une idée. — Envoi de spécimen.

On s'abonne: 77, B^d de Strasbourg. — Paris, un an 40 francs. — Départements 44 fr. — Les n° de Janvier, Février, Mars et Avril ont paru.

Service des Bateaux à Vapeur entre Nice & Monaco.

Depuis le 25 Février, il y a un départ supplémentaire entre Nice et Monaco. Les heures sont fixées ainsi qu'il suit:

Départs de Nice: { 1^{er} départ 11 h. du m. *Courrier Corse*
 2^{me} — 1 h. soir, *Palmaria*.
 3^{me} — 4 h. 30 *Courrier Corse*
 Départs de Monaco: { 1^{er} départ, midi 30, *Courrier Corse*
 2^{me} — 2 h. 30, *Palmaria*.
 3^{me} — 10 h. 30 *Courrier Corse*

PRIX DE LA TRAVERSEE:

Sur la PALMARIA Fr. 2 »
 COURRIER CORSE, 1^{re} classe , 2 50
 — — — 2^{me} , , 1 50

Les billets de passage sont délivrés au bureau de l'agence, sur le port. Des omnibus spéciaux partant du boulevard du Pont-Neuf, à côté du Café de l'Univers sont affectés à desservir chaque départ et arrivée.

OMNIBUS ENTRE NICE ET MONACO.

Départ tous les deux jours. { De Nice, à 10 h. du m.
 De Monaco, à 8 h. du m.

Bureaux: à Nice, boulev. du Pont-Neuf. — A Monaco, place du Palais

OMNIBUS ENTRE MONACO ET MENTON

Deux Départs par jour:

de Monaco à 8 h. du matin et à 3 h. 30 du soir.
 de Menton à 11 — et à 5 h. du soir.

Prix des places: 2 fr. — Bureau à Menton aux Messageries Impériales.

A louer VILLA BIOVÈS

Située au quartier des Moulins, au bord de la mer, MONACO.

Appartements non meublés à louer présentement.

S'adresser Rue de Lorraine, 13.

BAINS DE MER DE MONACO

SAISON D'ÉTÉ 1866.

Grand et vaste ÉTABLISSEMENT DE BAINS DE MER: plage sablonneuse pareille à celle de TROUVILLE.

Les Bains de la Méditerranée conviennent particulièrement aux personnes nerveuses et aux tempéraments affaiblis, qui supportent difficilement les Bains de l'Océan.

Le magnifique Casino, élevé au bord de la mer, présente un panorama merveilleux, d'où le regard embrasse la Méditerranée sur une immense étendue. On admire la construction d'une NOUVELLE TERRASSE, qui encadre brillamment les jardins du CASINO.

Le CASINO, ouvert pendant toute l'année, offre aux familles étrangères les mêmes distractions et agréments que les Bains d'Allemagne: Hombourg, Ems et Baden-Baden.

SALONS DE CONVERSATION, DE LECTURE et de BAL.

CONCERT deux fois par jour, l'après-midi et le soir dans la GRANDE SALLE du CASINO.

HOTELS, VILLAS et MAISONS MEUBLÉES: prix modérés. — STATION TÉLÉGRAPHIQUE.

Le GRAND HOTEL DE PARIS s'élève à la gauche du CASINO. Cet Hôtel, organisé sur le modèle du GRAND HOTEL du boulevard des Capucines, à Paris, contient des Appartements somptueux et confortables. C'est, sans contredit, l'un des premiers établissements de la Méditerranée. — CUISINE FRANÇAISE. — Service à la carte.

On se rend de PARIS à MONACO par le chemin de fer de la Méditerranée en vingt-trois heures; de Lyon en seize heures; de MARSEILLE en six heures.